



# ***RÈGLEMENT DES PRIX DE RECHERCHE***

## ARTICLE 1 : OBJET

Les prix de recherche décernés par la Fondation pour la Recherche en Psychomotricité et Maladies de Civilisation, hébergée par la Fondation de France, sont destinés à soutenir et récompenser des travaux portant sur la psychomotricité et/ou les maladies de civilisation :

- Dont les problématiques sont posées dans les références et paradigmes de la psychomotricité et des maladies de civilisation ;
- Dont les méthodologies répondent aux critères scientifiques de la recherche professionnelle, orientée et clinique, avec de hauts niveaux de validité théorique et des techniques d'analyse et d'objectivation qualitatives, quantitatives ou mixtes ;
- Dont les résultats et applications sont opérationnels ;
- Dont les protocoles respectent les règles déontologiques et éthiques et donc la réglementation régissant les études sur la personne humaine ;
- En lien avec la formation initiale et le développement professionnel continu des psychomotricien.nes pour favoriser l'amélioration des pratiques cliniques et la production de connaissances à destination des professionnel.les et d'un large public.

## ARTICLE 2 : CONDITIONS DE CANDIDATURE

2.1 Peut faire acte de candidature :

- Toute personne physique préparant ou titulaire d'un diplôme de psychomotricien.ne reconnu par la FRPMC, sans limites d'âge ;
- Toute équipe de recherche comptant dans ses membres un.e titulaire d'un diplôme psychomotricien.ne reconnu par la FRPMC, sans limites d'âge.

2.2 Chaque candidat.e ne peut déposer auprès de la FRPMC qu'un seul dossier par an.

2.3 Chaque étude ne peut être primée qu'une seule fois, sauf dérogation particulière pouvant être accordée devant une situation exceptionnelle.

### **ARTICLE 3 : DOSSIER DE CANDIDATURE**

3.1 Pour chaque appel d'offres, les dossiers de candidature sont diffusés sur le site internet de la FRPMC.

3.2 La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée par le Comité Exécutif et est annoncée lors de la diffusion de l'appel d'offres. Aucun autre élément transmis spontanément après cette date ne sera pris en considération.

3.3 Le dossier de candidature complet et répondant en tous points aux demandes de la FRPMC sera adressé selon les conditions mentionnées sur le site internet.

3.4 En cas de demande de compléments, le demandeur révisé le dossier en suivant strictement les recommandations et en répondant avec précision aux questions. Toutes les corrections et toutes les réponses sont incluses dans le dossier qui est renvoyé avant la date butoir précisée dans la demande de compléments. Seuls les éléments transmis dans le dossier révisé seront pris en considération lors du nouvel examen de la demande.

Ce dossier complété n'est pas considéré comme un autre dossier de demande de subvention.

L'absence de retour ou un retard de réponse à la demande de compléments vaut pour annulation de la demande. Dans ce cas la candidature peut être renouvelée à partir de l'appel d'offres suivant.

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES PRIX**

4.1 Tout dossier répondant aux critères précédemment exposés dans le présent règlement est soumis anonymement à l'étude d'un.e expert.e scientifique indépendant.e.

4.2 Les prix sont attribués sur décision du Comité Exécutif qui statue à partir du rapport d'expertise.

4.3 La délibération du Comité Exécutif se fait par vote, à huis clos. Le Président a voix prépondérante.

4.4 Un compte rendu de délibération est rédigé et adressé aux membres du Comité Exécutif et aux expert.es ayant évalué le dossier.

## **ARTICLE 5 : MONTANT DES PRIX ET DISTRIBUTION**

5.1 Le montant de chaque prix est déterminé par le Comité Exécutif.

5.2 Chaque candidat.e est prévenu.e par courrier, dans un délai d'un mois au plus tard après la prise de décision concernant son dossier.

5.3 Les prix sont remis en plusieurs versements. Le calendrier de ces versements et le montant de chaque versement sont établis par le Comité Exécutif au moment de l'attribution du prix.

5.4 Le Comité Exécutif peut demander toute pièce justifiant l'inscription dans le cursus de formation ou la réalisation effective de la recherche.

5.5 Le prix « GB SOUBIRAN » est remis en un seul versement.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES CANDIDAT.ES ET DES LAURÉAT.ES**

6.1 Chaque candidat.e s'engage explicitement à réaliser l'ensemble des actions liées à la demande de prix dans le respect de la législation relative aux études sur la personne humaine, notamment la loi dite Jardé et ses évolutions.

6.2 Pour toute étude primée chaque lauréat.e s'engage à adresser un rapport final à la FRPMC au plus tard dans les 6 mois qui suivent la fin de l'étude ou la soutenance du mémoire ou de la thèse. Si l'étude se déroule sur plus de 12 mois, un rapport intermédiaire annuel est fourni.

Les formulaires de dépôt de rapport sont disponibles sur le site de la FRPMC.

6.3 Dans l'application du principe de libre diffusion des connaissances, chaque lauréat.e s'engage à diffuser les résultats des travaux et études primés par la FRPMC le plus largement possible, notamment en direction des psychomotricien.nes, sauf exception dument motivée et donnant lieu à un accord écrit du ComEx.

Toute communication écrite ou orale portant sur la recherche ou l'étude primée doit comporter la mention : « Ce travail a reçu le soutien financier de la Fondation pour la Recherche en Psychomotricité et Maladies de Civilisation – Fondation hébergée par la Fondation de France ». Dans le cadre exclusif de ces communications la FRPMC autorise l'utilisation de son logo par les lauréat.es.

6.4 Chaque lauréat.e s'engage à assister aux cérémonies de remise du prix dont il/elle est bénéficiaire. Il/elle s'engage à participer aux événements associés à ces cérémonies puis à se rendre disponible pour promouvoir et faire connaître la FRPMC pendant l'année qui suit l'attribution du prix, sauf exception dument motivée.

-----